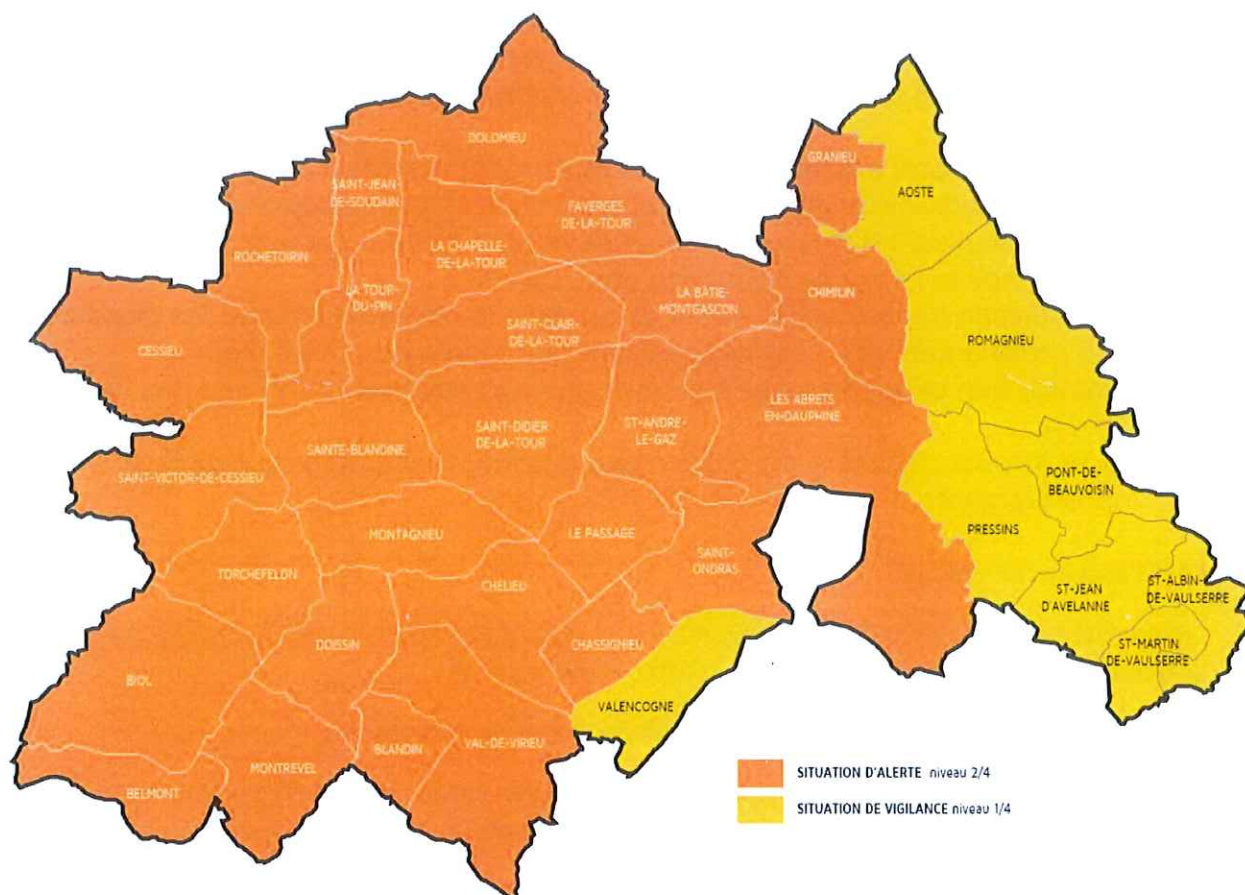


Lorsque les débits des cours d'eau ou les niveaux des nappes sont insuffisants pour assurer l'ensemble des usages (y compris le maintien de la vie aquatique), le préfet met en œuvre des mesures pour limiter les prélèvements d'eau dans le milieu naturel.

Ainsi, par arrêté préfectoral du 13 juillet 2023, le préfet de l'Isère a placé le département de l'Isère en zones d'alerte

Niveaux d'alerte : les communes concernées



Vigilance sécheresse, niveau 2 : quelles sont les restrictions ?

L'alerte (niveau 2) entraîne des restrictions pour tous : particuliers, collectivités territoriales et professionnels.

Restrictions applicables à tous :

- Interdiction du lavage des voitures à titre privé à domicile ;
- Interdiction de nettoyer façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ;

- Interdiction de vidange et remplissage des piscines et autres structures de volume > 1m³ à usage familial, seule la 1^{re} mise en eau est autorisée de 23h à 7h si le chantier avait débuté avant les premières restrictions ;
- Interdiction entre de remise à niveau des piscines et autres structures de volume > 1m³ de 7h à 23h ;
- Interdiction d'arrosage des végétaux publics ou privés de 11H00 à 18H00 (pelouses, ronds-points, massifs floraux et ornementaux, plantes en pot/jardinière, arbres d'ornement et haies, toitures végétalisées, cimetières...)
- Interdiction d'arrosage des jardins et parcs ouverts au public appartenant aux collectivités territoriales, des stades et terrains de sport de 11H00 à 18H00 ;
- Interdiction d'arrosage des jardins potagers de 11H00 à 18H00 ;
- Interdiction de remplir ou maintenir le niveau des plans d'eau de loisir à usage personnel ;
- Le débit naturel entrant doit être intégralement restitué à l'aval pour l'alimentation d'étangs ou de réserves installés sur des cours d'eau ;
- Interdiction de 11h à 18h de tout prélèvement d'eau ou usage domestique de l'eau dans le milieu souterrain ou dans un canal ;
- Interdiction de tout prélèvement d'eau dans le milieu superficiel, les dispositifs de prélèvement (ex. crépines) doivent être retirés des cours d'eau ;
- Interdiction de manoeuvrer des ouvrages hydrauliques entraînant des lâchers d'eau ;
- Les travaux dans le lit du cours d'eau destinés à accroître ou maintenir le prélèvement.

Pour l'usage économique :

- Réduction de moitié du débit dérivé alimentant les plans d'eau et des étangs, dont ceux ayant un usage collectif de baignade, par rapport au débit dérivé autorisé ;
- Interdiction de laver les voiries (hors impératifs sanitaires ou sécuritaire) ;
- Interdiction de faire fonctionner les fontaines publiques en circuit ouvert sur l'eau potable dans la mesure où cela est techniquement possible, les prélèvements domestiques non-sanitaires sont interdits dans les fontaines/lavoirs.
- Interdiction d'arrosage des golfs de 8h à 20h et réduction des volumes prélevés de 25 % (hors green et départs) ;
- Interdiction d'arrosage des manèges et carrières équestres sauf impératif sanitaire pour les chevaux et limité à un seul parc ombragé avec arrosage limité au strict nécessaire ;
- Interdiction d'arrosage des circuits d'activités motorisées.

Pour l'agriculture :

- Baisse de 25 % des prélèvements agricoles non domestiques autorisés pour l'irrigation hors :
 - ⊗ cultures spécialisées (Maraîchage -dont légumes de plein champ, pépinières, horticulture, plantes en pot, cultures hors-sol, gazon en plaques et petits fruits) ⊗ utilisation d'un outil de pilotage de l'irrigation et équipé d'un système d'irrigation localisée, économe, et déclarés à l'administration ;
 - ⊗ Prélèvements agricoles domestiques déclarés à l'administration ;

- Pour l'irrigation des cultures intermédiaires, un seul tour d'eau autorisé pour la levée des cultures ;
- Pour les autres prélèvements agricoles (hors irrigation ou assimilés domestiques déclarés à l'OUGC) interdiction de prélever de 11h à 18h.

Pour l'industrie, le commerce et l'artisanat :

- Baisse de 25 % des prélèvements industriels, commerciaux ou artisanaux non domestiques autorisés pour leur usage économique hors : ⊗ Autorisations disposant de mesures spécifiques sécheresse ; ⊗ Installations ayant déjà diminué au maximum leur prélèvement économique (sous couvert d'un PSH pour les ICPE ou d'un plan d'économie d'eau pour les autres) ; ⊗ Installations prélevant moins de 7000 m³ sur le réseau d'eau potable (sous réserve de tenir à disposition les justifications nécessaires) ;

Pour les gestionnaires de réseau d'eau potable :

- Renforcement du suivi des niveaux des captages et des forages d'eau potable, transmission des données à l'administration ;

Pour l'usage neige de culture :

- Réduction de 25 % du prélèvement pour le remplissage des retenues collinaires si présence de compteurs, sinon interdiction de remplissage entre 6h et 22h ;
- Interdiction de faire fonctionner des enneigeurs prélevant en direct dans le milieu naturel ou sur réseau AEP ou via un réseau interconnecté avec un réseau AEP

